



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 21 JANVIER 2018

OBJET : **DÉCÈS – FERR – ROULEMENT – BIGAMIE FISCALE – ARTICLE 440
DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/RÉF. : 17-040222-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation relativement au sujet mentionné en objet *****.

Plus précisément, vous désirez savoir s'il est possible de bénéficier du roulement fiscal d'un bien au décès d'un particulier en faveur de deux conjoints en vertu de l'article 440 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

- 1- ***** (Contribuable A) est décédé le *****.
- 2- Dans son testament, Contribuable A déclare être marié en 1^{re} noce à ***** (Contribuable B) le ***** et être séparé de fait de celui-ci.
- 3- Contribuable A déclare être conjoint de fait de ***** (Contribuable C). Les déclarations de revenus des deux contribuables pour les années d'imposition 20X1 à 20X8 confirment cette affirmation.
- 4- Legs à titre particulier :
 - « à son époux [Contribuable B], une somme de ***** \$ à même les droits, titres et intérêts qu'il pourrait détenir dans tous régimes enregistrés d'épargne-retraite, ci-après désignés « REÉR », ou tous fonds enregistrés de revenus de retraite, ci-après désignés « FERR », pour : « permettre à ma légataire de bénéficier du roulement fiscal » ».

-
- « à son conjoint [Contribuable C], une somme de ***** \$ à même les droits, titres et intérêts qu'il pourrait détenir dans tous régimes enregistrés d'épargne-retraite, ci-après désignés « REÉR », ou tous fonds enregistrés de revenus de retraite, ci-après désignés « FERR », pour : « permettre à mon légataire de bénéficiaire du roulement fiscal » ».
- 5- Selon l'inventaire des biens à la date de son décès, lequel a été joint à la demande du certificat de distribution des biens (MR-14.A), Contribuable A détenait deux comptes de FERR à ***** totalisant ***** \$.

QUESTIONS

- 1- L'article 440 de la LI fait-il référence à la notion de « conjoint au 31 décembre » ou à celle de « conjoint », qui comprend les conjoints de fait et les conjoints légalement mariés ou unis civilement, mais séparés et non divorcés ou dont l'union civile n'est pas dissoute?

L'article 440 de la LI réfère à la notion de « conjoint ».

- 2- Y a-t-il un article dans la LI qui pourrait empêcher le roulement d'un bien à la suite du décès d'un particulier à plus d'un conjoint lors de son décès?

Non, si les conditions pour bénéficier du roulement sont remplies, il peut s'appliquer à l'égard de plus d'un conjoint.

ANALYSE

L'article 440 de la LI prévoit un roulement fiscal automatique, à moins d'un choix à l'effet contraire¹, lors du transfert d'un bien, en raison du décès d'un particulier, en faveur de son conjoint ou d'une fiducie en faveur de son conjoint. Le bien est transféré au coût fiscal et, par conséquent, sans conséquence fiscale. Précisons que l'article 440 de la LI s'applique si le défunt et le conjoint résidaient au Canada immédiatement avant le décès et que le bien a été irrévocablement dévolu dans les 36 mois suivant la date du décès.

Certaines dispositions de la LI réfèrent à la notion de « conjoint » tandis que d'autres réfèrent à celle de « conjoint admissible ». Ces deux notions sont distinctes.

¹ Selon l'article 442 de la LI, le roulement fiscal prévu à l'article 440 de la LI ne s'applique pas au transfert d'un bien lorsque le représentant légal du particulier décédé fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

La notion de « conjoint » d'un contribuable à un moment quelconque s'entend d'une personne qui est légalement mariée ou unie civilement avec lui à ce moment et dont l'union n'est pas dissoute. Elle comprend aussi par extension, conformément à l'article 2.2.1 de la LI, la personne de sexe différent ou de même sexe qui, à ce moment, vit maritalement avec le contribuable et, soit a ainsi vécu avec le contribuable tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant ce moment, soit est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère.

Cet article prévoit que pour l'application de la notion de « conjoint », le particulier et la personne y visés (conjoints de fait) qui vivent maritalement à un moment quelconque, sont réputés vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf s'ils vivaient séparés au moment donné en raison de l'échec de leur union **et** si cette séparation s'est poursuivie durant une période de 90 jours qui comprend le moment donné.

Ainsi, contrairement aux conjoints de fait, les conjoints légalement mariés demeurent des conjoints aux fins de la notion de « conjoint » tant et aussi longtemps que leur union n'est pas dissoute par le prononcé d'un divorce, et ce, peu importe la raison pour laquelle ils vivent séparés l'un de l'autre.

Quant à la notion de « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition, elle se retrouve à l'article 776.41.1 de la LI. Elle désigne la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. L'article 774.41.2 de la LI précise qu'une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union **et** si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. De plus, l'article 776.41.3 de la LI vient limiter le nombre de conjoints admissibles d'un particulier, pour une année d'imposition, à un seul conjoint admissible.

RÉPONSE À LA QUESTION 1

L'article 440 de la LI réfère à la notion de « conjoint », laquelle vise les conjoints séparés, mais toujours légalement mariés ou unis civilement, ainsi que les conjoints de fait. Par conséquent, l'article 440 de la LI permet le roulement fiscal automatique lors du transfert d'un bien, en raison du décès d'un particulier, en faveur de plus d'un conjoint² immédiatement avant son décès, dans la mesure où les autres conditions prévues à cet article sont respectées.

² APFF, Congrès 2009, Table ronde sur la fiscalité provinciale, Question 6 « Conjoint gravement malade, bigamie fiscale et multiples mesures fiscales ».

Dans le présent cas, Contribuable A était, à son décès, toujours légalement marié à Contribuable B de sorte que celui-ci est considéré comme son conjoint aux fins de l'application de l'article 440 de la LI. Il en est de même pour Contribuable C puisque selon les faits soumis, il vivait maritalement avec Contribuable A lors du décès de celui-ci, et ce, depuis au moins 12 mois³.

Ainsi, puisque les deux bénéficiaires des FERR de Contribuable A nommées dans son testament sont ses conjoints aux fins de l'application de l'article 440 de la LI, chacun d'eux pourra recevoir sa part du montant total des FERR sans conséquence fiscale, si celle-ci est transférée dans un FERR que chacun d'eux détiendra et sous réserve de certaines conditions. Dans ces circonstances, il n'y aura aucune conséquence fiscale pour Contribuable A quant au transfert de ses FERR.

RÉPONSE À LA QUESTION 2

Contrairement à la notion de « conjoint admissible », la LI ne contient pas de disposition empêchant le roulement fiscal d'un bien à la suite du décès d'un particulier à plus d'un conjoint.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Direction de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies

³ Article 2.2.1 de la LI.